



Décision n° 2026/03

Convention de reprise des bacs usagés

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés. À ce titre, elle met à disposition des usagers des bacs à couvercle vert de 120 et 660 litres pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des bacs à couvercle jaune de 660 litres pour la collecte du tri-sélectif en multiflux.

Dans cette mise à disposition, la collectivité **organise la reprise** des anciens bacs de tous volumes.

Dans une logique de maîtrise des coûts du service public de gestion des déchets, la Collectivité s'engage dans le développement d'actions visant à **favoriser la valorisation des matières** en vue d'obtenir la revente de la matière plastique. La collectivité souhaite dans cette logique effectuer la reprise des bacs par la société SARPLASTIC.

Engagement de SARPLASTIC vis-à-vis de la collectivité :

- Rachat de tous types de bacs usagés (120/240/340/660/770 Litres).
- Rachat des bacs verriers hors d'usage en PE (colonne aérienne).
- Enlèvement aux services techniques de la collectivité des bacs usagés à compter de 200 ou 250 bacs.
- Mettre à disposition les moyens techniques et humains nécessaires (véhicule adapté au chargement).

Engagement de la collectivité :

- Apporter l'aide au chauffeur pour le chargement des bacs usagés.
- Mettre à disposition des bacs vides de tout contenu (salissure d'usage acceptées).
- Empiler les bacs en fonction de leur volume.
- Démonter les roues et essieux (sauf pour le premier bac de la pile).
- Les bacs à verre seront découpés et vidés des mousses isolantes.

La reprise des bacs usagés s'effectuera sur la base des prix :

- Bacs poubelles : 185 €HT/tonne départ du service technique.
- Cuves verre découpées : 70 € HT/tonne départ du service technique.

Cela représente une recette estimative annuelle entre 350 et 500 €.

La durée d'exécution des prestations est de trois ans.

Considérant que cette convention a pour objet de définir les relations juridiques, techniques et financières entre SARPLASTIC et la collectivité qui souhaite développer la reprise pour valorisation des bacs usagés.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de reprise des bacs usagés avec la société SARPLASTIC pour une période de 3 ans.

Article 2 : De signer tous les actes et tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 3 /02/ 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai.

Convention de reprise des bacs usagés

Entre les soussignés :

La société SARPLASTIC immatriculée sous le SIREN n° 807940366, représentée par Monsieur Stéphan SARFATI en sa qualité de Président et situé 33 Val de CALVIGNY – 59141 IWUY.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Villes Soeurs représentée par son Président, Monsieur Eddie FACQUE autorisé par délibération n°2020-07-16 du conseil en date du 16 juillet 2020 et situé 12 rue Jacques Anquetil à EU 76260.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

La société SARPLASTIC située 33 ZI Val de Calvigny – 59141 IWUY s'engage à racheter à la Communauté de Communes des Villes Sœurs en vue de les revaloriser

- Tous types de bacs usagés (120/240/340/660/770 Litres)
- Les bacs verriers hors d'usage en PE (hors mousses isolantes et support métallique).

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Le chargement des bacs se fera par le chauffeur de SARPLASTIC, avec l'aide du personnel de la Communauté de Communes des Villes Sœurs
- Les bacs devront être empilés par 8 ou 9 (bacs 120/180L), par 7 ou 8 (bacs 260/340L), par 3 à 5 (bacs > 500 L). Les roues et les essieux ne seront pas repris (sauf pour le premier bac de la pile), les couvercles peuvent rester sur les bacs.
- Les bacs seront vides de tout contenu (salissures d'usage acceptées).
- Les bacs de verres seront découpés et vidés des mousses isolantes (les pieds et la ferraille seront non repris)

Article 2 – Périodicité et lieu d'exécution

La prestation sera effectuée à compter de 200 ou 250 bacs par chargement. En cas de volume inférieur, une étude de groupage avec d'autres produits sera étudiée.

Le lieu d'enlèvement des bacs est situé à Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly 80880, 12 rue du Long Champ.

Article 3 – Durée de la convention

La durée d'exécution des prestations est de trois ans. Le présent contrat est paraphé et signé par l'entreprise

Article 4 – Exécution

Pour l'exécution de cette convention, la société SARPLASTIC s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires (véhicule adapté au chargement).

La Société SARPLASTIC est responsable des dégâts et dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la présente.

Article 5 – Justifications

Le prestataire transmet à chaque enlèvement, un bon reprenant le nombre de bacs repris, ainsi qu'un relevé reprenant le tonnage.

Article 6 – Prix

L'exécution de la vente est consentie au tarif suivant :

- Bacs poubelles : 185€ HT/tonne départ de Saint-Quentin-Lamotte
- Cuves verre découpées : 70€ HT/tonne départ Saint-Quentin-Lamotte

Article 7 – Règlement des Factures

Les factures seront émises trimestriellement ou semestriellement sous la forme d'un avis de somme à payer. Le règlement sera effectué dans un délai de 30 jours à réception de cet avis de sommes à payer.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles issues du présent Contrat, l'autre Partie pourra résilier de plein droit et sans quelque indemnité que ce soit, le présent Contrat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

Il est précisé, également, que toutes factures émises, par la Communauté de Communes des Villes Sœurs, au nom du contractant, et antérieurement à la date de résiliation de la convention, seront dues.

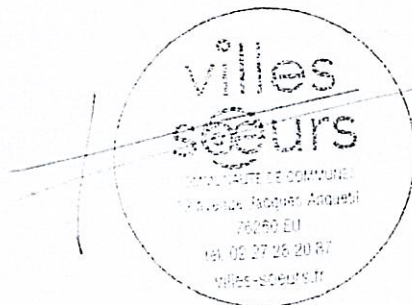
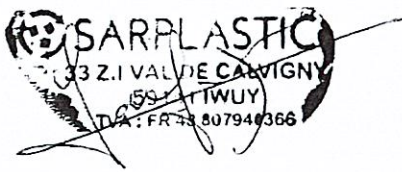
Tout litige concernant l'application de la présente convention sera traité par l'arbitrage, à défaut il sera soumis au Tribunal Administratif de Lille, reconnu seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Saint-Quentin-Lamotte, le 21/01/2026

La Société SARPLASTIC
(cachet et signature)
Le Président
Stéphan SARFATI

La Communauté de Communes des Villes Sœurs

Le Président
Eddie FACQUE



Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le



ID : 076-247600588-20260203-DECISION_202603-DE